



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 26 février 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance.

Membres : Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent excusé** : Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 18-B13 - CONVENTION GRDF/SDIS 06 RELATIVE À LA  
DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le ministère de l'Intérieur et GRDF (Gaz Réseau Distribution France) ont reconduit leur démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers par la signature d'une convention cadre qui stipule notamment que des conventions départementales peuvent être signées entre les services départementaux d'incendie et de secours et GRDF en région, employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, afin de préciser les conditions de leur mise en disponibilité.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention de disponibilité pour le développement du volontariat des sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS des Alpes-Maritimes et GRDF et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à la signer.

Ce document précise, notamment, les conditions d'engagements réciproques entre le SDIS des Alpes-Maritimes et GRDF, ainsi que les modalités pratiques de la mise en disponibilité opérationnelle ou de formation du salarié de GRDF sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail dans l'entreprise conformément aux exigences de l'article L.723-11 du code de la sécurité intérieure.



**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le groupe GRDF la convention relative à la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Angé GINESY*





LOGO  
SDIS XX



---

## CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

---

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de [nom du département],  
établissement public à caractère administratif, situé au [adresse], représenté par  
[Monsieur, Madame, Nom, Prénom] en sa qualité de Président du Conseil  
d'Administration,

Ci-après dénommé : le « SDIS »,

d'une part,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000. €, ayant son siège social situé au 6  
rue Condorcet, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Paris sous le numéro 444 786 511, représentée aux fins des présentes par [Monsieur,  
Madame, Nom, Prénom] en sa qualité de Directeur Territorial dûment habilité à cet  
effet, et domiciliée au [adresse de l'unité concernée],

Ci-après dénommée : « GRDF »,

d'autre part,

Ci-après, collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Il est conclu une convention de disponibilité pour le développement du volontariat des  
sapeurs pompiers volontaires (ci-après la « Convention »).

## PREAMBULE

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi N° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires et son cadre juridique,

Vu le décret N°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national de formation des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Plusieurs dispositions ont été adoptées ces dernières années pour conforter l'engagement de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires (ci-après « SPV »). La prestation de fidélisation et de reconnaissance, véritable avantage de retraite, instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile, est destinée à encourager cet engagement dans la durée.

Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements.

Notamment, une circulaire du Premier ministre en date du 25 octobre 2005 incite les employeurs publics à faciliter l'exercice du volontariat.

Pour ce qui concerne GRDF, gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel en France, la sécurité industrielle au service de la collectivité et la gestion du risque font partie intégrante des activités de l'entreprise. Engagée dans une démarche de développement durable et de responsabilité sociale et sociétale auprès de ses salariés, des particuliers et des collectivités locales, GRDF est donc tout naturellement concernée par l'engagement volontaire de sapeurs-pompiers.

Le Ministère de l'Intérieur et GRDF ont ainsi décidé de conclure une convention cadre pour la reconduction de la démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le 17 novembre 2015 (ci-après la « Convention cadre »).

L'article 3 de ladite Convention cadre stipule que des conventions départementales seront signées entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et GRDF en région, employeur des sapeurs-pompiers volontaires, pour définir et préciser les conditions de leur mise en disponibilité.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la Convention, suivant les termes, limites et conditions ci-après exposés.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention vise à préciser les conditions d'engagements réciproques entre le SDIS et GRDF, ainsi que les modalités pratiques de la mise en disponibilité opérationnelle ou de la formation du salarié de GRDF sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail dans l'entreprise conformément aux exigences de l'article L.723-11 du code de la sécurité intérieure.

Elle a pour but de préciser et de compléter les points nécessaires à son application locale.

Ainsi, la Convention vise à fixer d'un commun accord la durée prévisionnelle des périodes programmées d'autorisations d'absence par GRDF d'un salarié pendant son temps de travail afin qu'il puisse assurer des gardes opérationnelles dans un Centre d'incendie et de Secours ou en centre de traitement des appels, d'une part, et participer aux actions de formation sollicitées explicitement par le Corps de sapeurs-pompiers auquel il appartient, sous la responsabilité du Directeur départemental du SDIS, d'autre part.

## **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CONCERNES**

Conformément à l'article L.723-3 du code de la sécurité intérieure, toute personne peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

Une copie de la Convention signée des Parties sera remise aux salariés concernés, sapeurs-pompiers volontaires.

Une liste des salariés concernés est annexée à la Convention.

Cette annexe est mise à jour par la Partie la plus diligente et est notifiée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 3 : PRINCIPES DE DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Les Parties s'accordent à rappeler ci-après les principales dispositions applicables à la disponibilité du sapeur-pompier volontaire.

La disponibilité du sapeur-pompier volontaire, accordée par GRDF à la demande du SDIS, est organisée dans des délais préalables permettant une compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de GRDF conformément à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure.

En particulier, les Parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte du salarié au sein de son unité d'appartenance chez GRDF et les demandes d'absence pour participer aux gardes opérationnelles dans un Centre d'incendie et de Secours et aux actions de formation.

Afin de maintenir une qualité dans son travail, le SPV et les Parties seront attentifs à l'enchaînement des gardes opérationnelles et veilleront dans la mesure du possible à conserver un temps de repos suffisant entre les gardes et la reprise du travail. »

Conformément à l'article L.723-14 du code de la sécurité intérieure, « le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux gardes opérationnelles en Centre de Secours et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté ».

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de l'article L.723-16 du code de la sécurité intérieure.

De plus, en vertu de l'article 79 de la loi 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les activités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

Si un accident intervient dans le cadre des activités de SPV, celui-ci est pris en charge selon les dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des SPV.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES PRATIQUES DE LA DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Conformément à la Convention cadre, les Parties conviennent de ce qui suit :

GRDF permet à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer, pendant leur temps de travail, des actions de formation et des gardes opérationnelles dans un Centre d'incendie et de secours découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire, pendant une durée annuelle maximale de quinze (15) jours ouvrés dont sept (7) jours au minimum seront réservés à la formation.

Conformément à l'article L.723-15 du code de la sécurité intérieure, les activités des SPV ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

En fonction des contraintes opérationnelles locales, saison de feux de forêts par exemple, ces périodes pourront être regroupées d'un commun accord.

La programmation des gardes opérationnelles du sapeur-pompier volontaire est établie pour une durée de deux (2) mois sous la responsabilité du Directeur départemental du SDIS.

Ce programme prévisionnel doit être soumis à l'employeur dans un délai préalable de trois (3) mois minimum.

Ces périodes tiendront compte des contraintes de fonctionnement propres à chaque Partie.

Pour les périodes de formation, le SDIS informe GRDF, au moins trois (3) mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

Pour chaque action de formation, le SDIS transmet à GRDF :

- au préalable, la convocation ;
- puis l'attestation de présence ;
- la liste des compétences acquises au cours de cette formation ou à défaut l'attestation de stage ou le diplôme.

L'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire lui est notifiée par GRDF sur la base du document de programmation prévisionnelle des gardes opérationnelles dans un Centre d'incendie et de secours établi sous la responsabilité du SDIS.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE DES ABSENCES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PAR GRDF**

Pour chaque période de mise à disposition pour des gardes opérationnelles dans un Centre d'incendie et de secours, le sapeur-pompier volontaire devra présenter à GRDF une attestation établie par le chef de centre, précisant les heures de début et de fin de mise à disposition.

Si consécutivement à un engagement sur une opération, le SPV est amené à arriver en retard sur son lieu de travail, le chef du Centre d'incendie et de secours doit en informer GRDF dans les délais les plus brefs.

Un état trimestriel de la participation de chaque SPV est fourni à GRDF par le SDIS.

## ARTICLE 6 : REMUNERATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON ABSENCE DE L'ENTREPRISE

Dans la limite du seuil d'absence défini à l'article 4 de la Convention, au cours des périodes où le sapeur-pompier volontaire est engagé dans des gardes opérationnelles dans un Centre d'incendie et de secours ou dans des actions de formation pendant son temps de travail, le salarié de GRDF continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération, qui est versée par GRDF.

Outre son salaire, conformément à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 dans sa version modifiée, le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités dont le montant est compris entre un montant minimal et un montant maximal déterminés par décret en Conseil d'État. Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget. Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

De plus, pour ce qui concerne les périodes de formation, l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 dans sa version modifiée : *« la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail ».*

## ARTICLE 7 : SEUIL DE SOLLICITATION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article L.723-1é du code de la sécurité intérieure : *« les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel de nouvelles autorisations d'absences donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. »*

Au-delà du seuil défini à l'article 4 de la Convention, et dans le cas où le SDIS solliciterait la présence du sapeur-pompier volontaire en dehors des périodes programmées, les Parties pourront définir d'un commun accord un seuil de sollicitation complémentaire. Ce dernier représentera un nombre de jours pour lequel le salarié pourra être requis par le SDIS pour prise de gardes opérationnelles dans un Centre d'incendie et de secours en dehors des périodes programmées.

Ce seuil ouvrera droit à une compensation financière de GRDF versée par le SDIS telle que définie à l'article 8 de la Convention.

## ARTICLE 8 : COMPENSATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR PAR LE SDIS

En cas de sollicitation complémentaire défini à l'article 7 de la Convention, et afin d'éviter toute dérive, le salarié continue à percevoir l'intégralité de son salaire mais cesse de percevoir les indemnités de la part du SDIS.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 dans sa version modifiée, GRDF demande à être subrogée dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités. GRDF perçoit ainsi le montant des indemnités en lieu et place du SPV.

A ce titre, ces sollicitations complémentaires doivent figurer dans l'état trimestriel, conformément à l'article 5 de la Convention, de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire.

## ARTICLE 9 : REFUS PAR L'EMPLOYEUR DE L'AUTORISATION D'ABSENCE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Lors de la préparation de la programmation prévisionnelle des périodes de mise à disposition définies à l'article 4 de la Convention et lors des sollicitations complémentaires définies à l'article 7 de la Convention, GRDF peut exercer son refus d'autorisation d'absence pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire, en notifiant au SDIS et au sapeur-pompier volontaire sa décision de refus dans un délais de quinze (15) jours calendaires avant la date d'absence programmée du sapeur-pompier volontaire, sauf cas d'impossibilité exceptionnelle (par exemple, plan ORIGAZ). Dans ce cas, conformément à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure : *« le refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis par écrit au Service Départemental d'Incendie et de Secours »*.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU SDIS EN CAS D'ABSENCES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DE L'ENTREPRISE

Durant la totalité des absences de l'entreprise (gardes opérationnelles dans un centre d'incendie et de secours et formation de SPV), y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS.

## ARTICLE 11 : DEPART OU MISE EN DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

En cas de démission du SDIS ou de mise en disponibilité par le sapeur-pompier volontaire, celui-ci perdra tous les bénéfices de la Convention.

Le SDIS avisera alors GRDF de ce départ dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Dans ce cas, la liste des salariés concernés en annexe est mise à jour conformément à l'article 2 de la convention.

## ARTICLE 12 : MODALITES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties et, notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS, avec un préavis de deux (2) mois.

## ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La Convention prend effet à compter de la signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de cinq (5) ans, sauf demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article 14 de la Convention.

Le renouvellement de la Convention peut être l'occasion pour effectuer un retour d'expérience sur les conditions d'application de cette Convention.

Dans les six (6) mois précédent la date limite de cinq (5) ans, la Convention pourra faire l'objet de discussion en vue de l'élaboration d'une reconduction de la Convention ou d'une nouvelle Convention.

Le non-renouvellement de la Convention ne donnera lieu à aucune indemnité pour aucune des Parties.

## ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée par chacune des Parties par dénonciation dûment motivée et expressément formulée par envoi d'une lettre recommandée au moins deux (2) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par l'une des Parties, la Convention sera résiliée de plein droit, après l'envoi par la Partie subissant l'inexécution, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant de satisfaire à ses obligations et demeurée sans effet dans les quinze (15) jours suivant sa réception et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. Dans ce cas, la Convention prendra fin au terme de l'année civile au cours de laquelle la demande de résiliation a eu lieu.

Fait en 2 exemplaires originaux à .....le .....

Pour GRDF,

Pour le SDIS,

Le Directeur Territorial

Le Président du Conseil  
d'Administration du SDIS